

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

Depuis 1981 les collectivités locales fixent directement les taux de chacune de leurs principales taxes.

De fait, lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les taux d'imposition communaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non bâti.

Le produit attendu de ces 3 taxes constitue la part la plus importante des recettes de fonctionnement pour la commune.

En 2016, les taux d'imposition étaient les suivants :

- Taxe d'Habitation : 18,48 %
- Taxe Foncière Bâti : 18,63 %
- Taxe Foncière non Bâti : 104,08 %

Compte-tenu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 du SIARCE, du SIERE, du SIEVJ, du SIALIB et du SIAM, les contributions des communes adhérentes à ces syndicats ne pourront pas être fiscalisées sur l'année 2017, conformément à l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Mennecy n'est pas autorisée, par Madame la Préfète, à prélever, en 2017, les participations revenant au SIARCE sur le produit des impôts locaux, comme ce fut le cas les années précédentes, soit un montant de 541 161,21 € qui se décompose comme suit :

- Eaux pluviales : 235 404,40 €
- Essonne : 293 411,31 €
- Gaz et électricité : 12 345,50 €

La commune doit donc inscrire ladite somme sur le budget de dépenses de fonctionnement de 2017.

En conséquence, il est proposé d'augmenter les taux communaux de 6,3% pour chacune des trois taxes pour l'année 2017.

Il est proposé d'appliquer les taux comme suit :

- **Taxe d'Habitation : 19,64 %**
- **Taxe Foncière Bâti : 19,80 %**
- **Taxe Foncière non Bâti : 110,63 %**

DELIBERATION

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-1, L 2331-3 et L 5212.20,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72-2,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de fixer les taux d'imposition 2017,

CONSIDERANT la fusion au 1^{er} janvier 2017 du SIARCE, du SIERE, du SIEVJ, du SIALIB et du SIAM et le fait que les contributions des communes adhérentes à ces syndicats ne pourront pas être fiscalisées sur l'année 2017,

CONSIDERANT que la commune de Mennecey n'est pas autorisée, par Madame la Préfète, à prélever, en 2017, les participations revenant au SIARCE sur le produit des impôts locaux,

CONSIDERANT que la commune de Mennecey doit par conséquent inscrire la somme de 541 161,21 € qui se décompose comme suit : Eaux pluviales : 235 404,40 €, Essonne : 293 411,31 €, Gaz et électricité : 12 345,50 € sur le budget de dépenses de fonctionnement de 2017,

VU l'avis de la commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 28 mars 2017,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de fixer les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2017 à :

19,64 %	Taxe d'Habitation
19,80 %	Taxe sur le Foncier Bâti
110,63 %	Taxe sur le Foncier Non Bâti

Les bases d'imposition prévisionnelles, et les produits attendus, au titre de l'année 2017, sont les suivants :

	Bases d'Imposition prévisionnelles 2017	Produits attendus
Taxe d'Habitation	34 133 000	6 703 721 €
Taxe Foncière (bâti)	22 658 000	4 486 284 €
Taxe Foncière (non bâti)	108 300	119 812 €
Produits attendus		11 309 817 €

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey
Conseiller Régional